

COMMISSION DU RESEAU

**RAPPORT DU PRESIDENT
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DECISION N° 2012-04 DU 26 JUILLET 2012
FIXANT LE SCHEMA DIRECTEUR DES DEPOSITAIRES
CENTRAUX DE PRESSE POUR LA PERIODE 2012-2015**



30 juin 2014

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 4
I - ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N° 2012-04	
A - Examen des Propositions dépositaire	p. 5
B - Décisions ayant fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris	p. 6
C - Zones géographiques n'ayant pas fait l'objet de Propositions dépositaire	p. 7
D - Opérations de remembrement	p. 8
E - Carte prévisionnelle des mandats et des plateformes	p. 8
II - MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DE LA CDR	
A - Modalités fixées par la décision n° 2013-05 adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013	p. 9
B - Réalisation des opérations de rattachement	p. 9
C - Mission confiée au cabinet Mazars	p. 13
D – Prévoir un nouveau point d'étape	p. 14
ANNEXES	p. 15

Préambule :

La décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par le Conseil supérieur le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, prévoit en son 11° :

« Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau. » (Annexe n° 1 : Décision n° 2012-04)

Conformément à cette disposition, le président de la Commission du réseau a remis au Président du Conseil supérieur des messageries de presse, le 31 mai 2013, un rapport sur la mise en œuvre du Schéma directeur. Ce rapport a été publié le 18 juin 2013 sur le site Internet du CSMP. Il a également été transmis pour information au Président de l'Autorité de régulation de la presse.

Au vu des éléments exposés et pour faire suite aux Propositions dépositaires examinées par la CDR depuis la remise du premier rapport, le président de la Commission du réseau a transmis au Président du Conseil supérieur, le 14 novembre 2013, un deuxième rapport sur la mise en œuvre de la décision n° 2012-04. Ce rapport a été publié le 19 novembre 2013 sur le site Internet du CSMP. Il a également été transmis pour information au Président de l'Autorité de régulation de la presse.

Dans ce deuxième rapport, le président de la Commission du réseau a proposé de transmettre au Président du Conseil supérieur au plus tard à la fin du mois de juin 2014 un nouveau rapport sur la mise en œuvre de la décision n° 2012-04.

Le présent rapport est établi conformément à cette proposition.

I - ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N° 2012-04

Conformément à l'article 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, la Commission du réseau fait application des orientations et du schéma directeur adoptés par le CSMP le 26 juillet 2012 en application de l'article 18-6 (4°) de la loi Bichet. (Annexe n° 2 : Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 9))

Au 12 novembre 2013, date du précédent rapport, la CDR avait instruit 164 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur. 154 décisions avaient été adoptées par la Commission du réseau, 8 Propositions avaient été retirées par les candidats postulants avant leur examen par la Commission. Enfin, 2 Propositions restaient à examiner.

Dans le cadre des 7 séances que la Commission a tenues depuis la date du précédent rapport (4 décembre 2013, 8 janvier 2014, 5 février 2014, 5 mars 2014, 1^{er} avril 2014, 7 mai 2014 et 4 juin 2014), la CDR a examiné 12 Propositions dépositaires (10 nouvelles Propositions et les 2 Propositions qui restaient à examiner). L'examen de ces propositions a donné lieu à 12 décisions de la CDR.

A - Examen des Propositions dépositaire

A-1/ Les 4 Propositions de rattachement examinées par la CDR et acceptées

Région n° 8

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de presse de Belfort au dépôt de presse de Besançon
Séance du 4 décembre 2013

Région n° 12

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de presse de Bourg-en-Bresse au dépôt de presse de Villefranche-sur-Saône
Séance du 8 janvier 2014

Région n° 27

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Champigny-sur-Marne au dépôt de Croissy-Beaubourg
Séance du 5 mars 2014
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Champigny-sur-Marne au dépôt de Créteil
Séance du 5 mars 2014

A-2/ Les 8 Propositions dépositaire de mutation ou de nomination examinées par la CDR et acceptées

- Mutation de M. Jean-Michel RICHARD sur le dépôt de presse de Belfort
Séance du 4 décembre 2013
- Mutation au profit de M. Benoit ROUSSET sur le dépôt de Villefranche-sur-Saône
Séance du 8 janvier 2014

- Mutation de M. François TOURATON sur le dépôt de presse de Castets
Séance du 7 mai 2014
- Nomination de M. Pascal BRIDET sur le dépôt de Grenoble
Séance du 8 janvier 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Caen
Séance du 5 février 2014
- Nomination de M. Philippe LECAT sur le dépôt de Bordeaux
Séance du 5 février 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Champigny-sur-Marne
Séance du 5 février 2014
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Vannes
Séance du 5 mars 2014

A-3/ Aucune Proposition dépositaire n'a fait l'objet d'un réexamen

Aux termes des articles 9.7.6 et 9.4.4 du règlement intérieur du CSMP, toute décision de refus prise par la Commission du réseau peut faire l'objet d'une demande de réexamen.

Les demandes de réexamen concernant les régions n° 21 et 22 (cf. précédent rapport) ont été retirées par les demanderesses (Presstalis, SAD de Toulouse).

B - Décisions de la CDR qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris

Aux termes de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 et de l'article 23 du décret n° 2012-373 du 16 mars 2012, toute décision de la Commission du réseau peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal de grande instance de Paris, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception la notification de ladite décision.

- Par assignation en date du 21 août 2013, M. Loïc FOULON a formé un recours contre les décisions prises par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, concernant la région 7 :
 - décision d'acceptation du rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre au dépôt de Troyes ;
 - décision d'acceptation du rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre au dépôt de la Charité-sur-Loire ;
 - décision de refus du rattachement de la zone de desserte des dépôts de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre.
- Par assignation en date du 26 août 2013, la SAS de Biarritz Diffusion Presse, représentée par son président M. Eric DARRIGADE, a formé un recours contre les décisions prises par la CDR, lors de sa séance du 17 juillet 2013, acceptant les Propositions de rattachement suivantes concernant la région n° 21 :
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Castets au dépôt de Bayonne ;
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Biarritz au dépôt de Bayonne ;
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Mont-de-Marsan au dépôt de Bayonne ;

- rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau ;
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Pau ;
 - rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Foix ;
 - rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt de Pau.
- Par assignation signifiée le 26 décembre 2013, la SAS Lozère Presse, dont M. Alain ARTIS est le gérant, a formé un recours en annulation de la décision prise par la CDR lors de sa séance du 11 septembre 2013 acceptant la proposition de M. TERRADE tendant au rattachement au dépôt de Brive-La-Gaillarde de la zone desservie par la plateforme de La Canourgue. Cette société étant en redressement judiciaire, le recours est également formé par la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire.
 - Par assignation signifiée le 21 janvier 2014, la SAS Carcassonne Presse Diffusion, dont M. Jean-Pierre BASTOUIL est le dirigeant, a formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, concernant la région 22 :
 - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Carcassonne au dépôt de Foix.

Ces quatre recours sont pendants devant le Tribunal de grande instance de Paris.

C - Zones géographiques n'ayant pas fait l'objet de Propositions dépositaire

A la date du précédent rapport, 2 mandats prévus au schéma directeur restaient à attribuer :

- mandat relatif à la zone de desserte issue du regroupement des dépôts de **Crépy-en-Valois** et de **Beauvais** (pour partie) (région 2) ;
- mandat relatif à la zone de desserte issue du regroupement des dépôts de **Bourg-en-Bresse** et **Villefranche-sur-Saône** (région 12).

Depuis cette date, la CDR a été saisie d'une Proposition dépositaire du dépôt de presse de Villefranche-sur-Saône visant à rattacher la zone de desserte du dépôt de Bourg-en-Bresse. La CDR s'est prononcée favorablement sur cette Proposition dépositaire.

Dès lors, seul le mandat regroupant les situations de Crépy-en-Valois et de Beauvais reste à attribuer. Par lettre en date du 24 mars 2014 adressée au président de la Commission du réseau, le dépositaire de Crépy-en-Valois a réaffirmé son souhait, déjà exprimé en mai 2012, de cesser son activité de dépositaire de presse. Il indique n'avoir vu aucune évolution dans l'avancement du regroupement des dépôts de Crépy-en-Valois et de Beauvais, pourtant prévu au schéma directeur.

Par ailleurs, il est constaté que les Propositions dépositaire acceptées restent toujours insuffisantes sur 3 zones géographiques pour traiter l'ensemble du territoire concerné et n'ont pas fait l'objet de Propositions complémentaires depuis le précédent rapport:

- zone de desserte du dépôt de Saint-Dizier (région 4) ;
- zone de desserte du dépôt de Chaumont (région 7) ;
- zone de desserte du dépôt de Cholet (région 13).

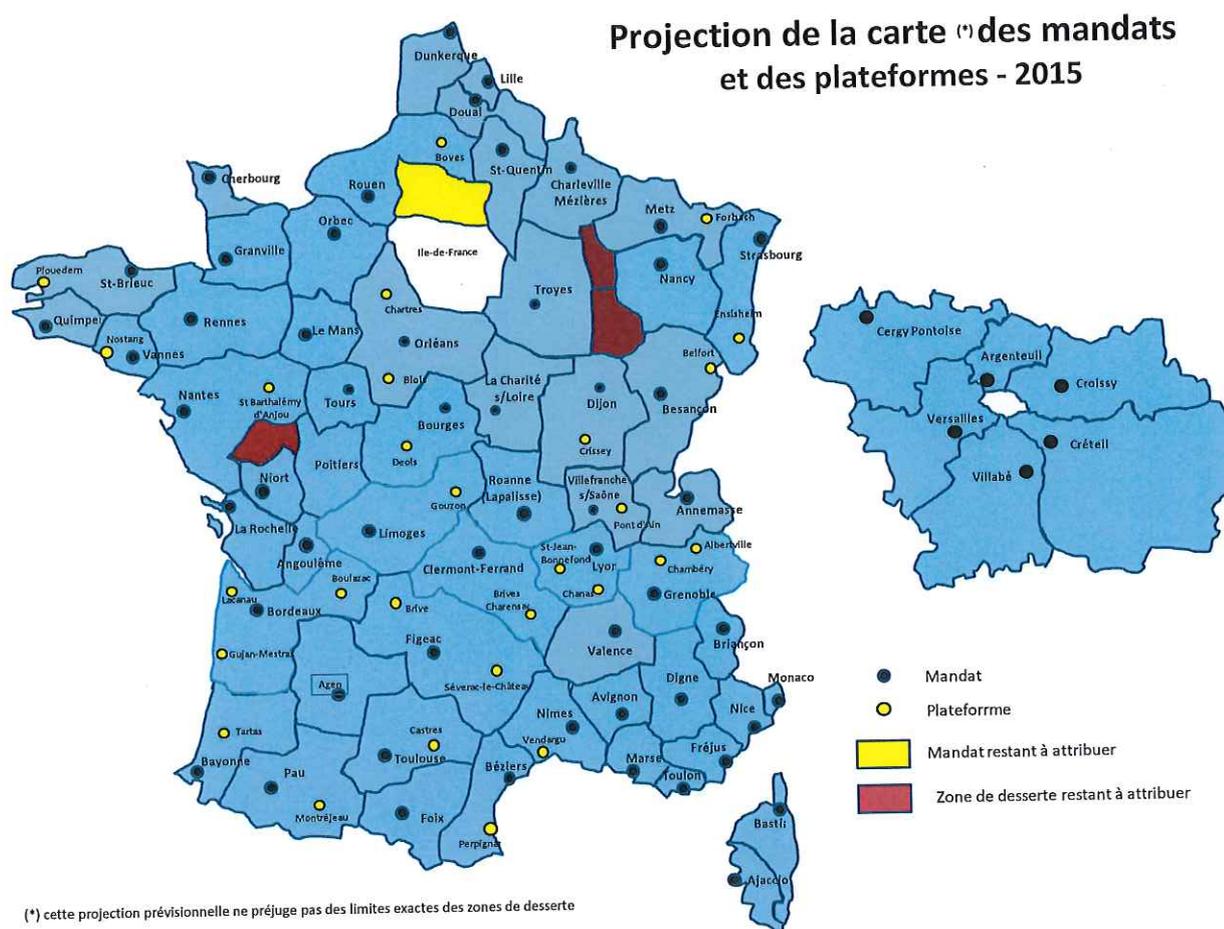
D - Opérations de remembrement

Depuis le précédent rapport, la Commission du réseau n'a été saisie d'aucune proposition relative à des opérations de remembrement des zones de desserte telles que prévues par le schéma directeur dans un souci d'optimisation du transport (livraison des points de vente).

E - Carte prévisionnelle des mandats et des plateformes

Les décisions prises par la CDR sur le fondement des Propositions formulées par les acteurs du niveau 2 rendent accessibles les objectifs de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur, visant à l'attribution d'un maximum de 63 mandats et à une organisation de la distribution du niveau 2 reposant sur moins de 100 plateformes.

La carte ci-après propose une projection géographique prévisionnelle des mandats de dépositaires centraux de presse à horizon 2015, après mise en œuvre effective des décisions de la CDR. Cette projection ne prend pas en compte les éventuels remembrements restant à examiner.



II - MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DE LA CDR

A - MODALITES FIXEES PAR LA DECISION N° 2013-05 DU CSMP

Afin de préciser le mode opératoire de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, le Conseil supérieur, faisant suite aux recommandations que nous avons formulées, a adopté, le 3 octobre 2013, la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013 (annexe n° 3 : Décision n° 2013-05).

Cette décision n° 2013-05 a cependant fait l'objet de plusieurs recours en annulation de la part :

- de la SAS Biarritz Diffusion Presse ;
- de M. Loïc Foulon et de la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF) ;
- de la SARL Lozère Presse, société en redressement judiciaire, et de la SELARL FHB, en tant qu'administrateur judiciaire ;
- et du Syndicat National des Dépositaires de Presse (SNDP).

Ces quatre recours sont pendants devant la Cour d'appel de Paris et l'audience de plaidoiries est prévue pour le 6 novembre 2014.

En outre, à la requête de la SAS Biarritz Diffusion Presse, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle est saisie. Le même magistrat a ultérieurement rejeté, comme étant sans objet, une requête en sursis à exécution de cette même décision n° 2013-05 qui était présentée par M. Loïc Foulon et la société ADPF (ordonnance du 28 mai 2014).

Pour autant, la suspension de la décision n° 2013-05 n'a affecté en rien les dispositions de la loi Bichet, du règlement intérieur du CSMP et de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur, qui restent pleinement exécutoires.

Ainsi, les objectifs fixés par la décision n° 2012-04 du CSMP en termes de réduction du nombre de plateformes logistiques et du nombre de mandats doivent toujours être atteints avant le 31 décembre 2014. De même, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 9.7.4, du règlement intérieur du CSMP aux termes desquelles les décisions de la CDR portant acceptation totale, acceptation partielle ou acceptation sous condition d'une Proposition, doivent être immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires.

B - REALISATION DES OPERATIONS DE RATTACHEMENT

B-1/ Les opérations réalisées ou programmées à la date du présent rapport

Les opérations de rattachement réalisées :

Depuis l'adoption du schéma directeur (et à la date du présent rapport), seuls 12 dépôts de presse ont fait l'objet des opérations de rattachement décidées par la CDR :

- 19/05/2013 : rattachement de la zone de desserte de Meaux aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 26/05/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Antony au dépôt de Villabé ;
- 23/06/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montargis au dépôt d'Orléans ;

- 03/11/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Aubenas au dépôt de Valence ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Annecy au dépôt d'Annemasse ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Sarcelles au dépôt d'Argenteuil ;
- 15/12/2013 et 26/01/2014: rattachement de la zone de desserte du dépôt de Lorient aux dépôts de Quimper et de Vannes ;
- 02/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Saint-Etienne au dépôt de Lyon ;
- 09/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Blois au dépôt d'Orléans ;
- 16/03/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Mulhouse au dépôt de Strasbourg ;
- 18/05/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Chambéry au dépôt de Grenoble ;
- 01/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Champigny-sur-Marne aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 15/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Châteauroux au dépôt de Bourges.

A la date du présent rapport, on dénombre **120 dépôts de presse**.

Les opérations de rattachement programmées au 2^{ème} semestre 2014

A l'occasion de la séance de la CDR qui s'est tenue le 4 juin 2014, les messageries ont communiqué un calendrier prévisionnel de 23 rattachements de dépôts, programmés d'ici la fin de l'année.

La réalisation du calendrier prévisionnel arrêté à la date du présent rapport conduirait ainsi à un réseau composé de 97 dépôts de presse relevant du système collectif de distribution à fin décembre 2014.

B-2/ La notification aux dépositaires rattachés (26 mars 2014)

Par courrier en date du 26 mars 2014 (Annexe n° 4 : courrier du président de la Commission du réseau aux dépositaires rattachés), le président de la Commission du réseau a indiqué à chaque dépositaire de presse, bénéficiaire d'une décision positive de rattachement, que la suspension provisoire de la décision n° 2013-05 du CSMP ne faisait nullement disparaître l'obligation de mettre en œuvre la décision de la CDR ayant accepté sa Proposition dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2014. En conséquence, il a demandé à ce que chacun veuille bien lui rendre compte, par un courrier adressé au Secrétariat permanent du CSMP avant le 18 avril 2014, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de sa Proposition. Il a par ailleurs précisé que, dans le cas où la mise en œuvre de la Proposition se heurterait à une difficulté résultant d'un différend avec le dépositaire dont la zone de desserte devait être rattachée à son dépôt, il lui appartenait de saisir le CSMP d'une demande de conciliation dans les conditions prévues à l'article 18-11 de la loi Bichet, et selon les modalités précisées à l'article 10 du Règlement intérieur du CSMP.

A la suite de ce courrier, le Secrétariat permanent a reçu une réponse de chaque dépositaire porteur d'une décision positive de rattachement. Aucun de ces dépositaires n'a manifesté son intention de renoncer à conduire les opérations de rattachement prévues. Cependant, certains évoquent des difficultés.

Dans leur réponse en date du 17 avril 2014, les MLP ont fait savoir qu'elles avaient décidé de suspendre tout investissement relatif au niveau 2 (à l'exception du rachat partiel du dépôt de presse de Champigny, rattaché depuis).

Les MLP ont mis en avant « *des incertitudes liées, d'une part au cahier des charges du schéma directeur et des systèmes d'information de la filière, d'autre part au plan et conditions de financement d'un nouveau système d'information, enfin à la pérennité des missions des dépôts, aux conditions de stabilité des capitaux investis sur le niveau 2, aux plans de financement qui en découlent* ». Les MLP ont précisé enfin que « *[leur] position de principe pourra être réexaminée dès lors où les points d'insécurité précités seront éclaircis et en particulier que la question du modèle de distribution structurant le schéma directeur et l'ensemble de la filière sera parfaitement éclairci.* »

Six dépositaires de presse, qui avaient donné mandat aux MLP pour que cette messagerie négocie pour leur compte la reprise des dépôts appartenant au groupe Presstalis, mettent en avant le blocage des discussions entre les deux messageries (dépositaires d'Orbec, Avranches, Cherbourg, Charleville-Mézières, Troyes et St Briec).

Les nouveaux dépositaires d'Orbec et de Dunkerque mettent en avant, chacun, l'absence d'accord financier avec Presstalis pour la reprise de leur ancien dépôt (St-Malo, Dieppe), empêchant tout investissement dans les situations qu'ils sont amenés à reprendre (Berck et Bruay d'une part, Evreux, Deauville et Caen d'autre part).

Des dépositaires indiquent être toujours en discussion avec des établissements bancaires pour obtention de leurs prêts (dépositaires de Roanne et de Brive). Le dépositaire d'Agen indique qu'il discute avec un partenaire concernant les rattachements de Bergerac, Cahors et Jégun.

Les dépositaires de Villefranche-sur-Saône, Béziers, Douai et Orléans annoncent une réalisation des opérations d'ici la fin de l'année 2014. Le dépositaire d'Orléans indique que l'opération de rattachement du dépôt de Chartres sur le dépôt d'Orléans interviendra en 2015 et souligne que cette opération n'était pas prévue au schéma directeur.

Enfin, le dépositaire de Dijon indique attendre une clarification de la part du CSMP sur le devenir du coût au drop de la zone de chalandise issue du regroupement des zones de desserte des dépôts de Dijon et de Chalon-sur-Saône.

Le Secrétariat permanent a transmis tous les éléments d'information issus de ces courriers au cabinet Mazars qui s'est vu confier une mission de suivi de la réorganisation du réseau de la distribution de la presse par le CSMP (Cf. infra).

Par ailleurs, le Secrétariat permanent du CSMP a récemment reçu deux nouveaux courriers :

- un courrier en date du 11 juin 2014 du dépositaire de Charleville-Mézières, indiquant qu'il avait trouvé un accord financier avec le dépositaire de Valenciennes et qu'il sollicitait les messageries pour que soit fixée une date de rattachement ;
- un courrier en date du 6 juin 2014 du dépositaire de Besançon, indiquant que l'accord qu'il avait trouvé avec le dépositaire de Lons-le-Saunier était conditionné à l'obtention d'un financement dans le cadre d'une opération réalisée en partenariat avec les MLP et que la remise en cause par les MLP de leurs investissements au niveau 2 le contraignait à retarder, voire à abandonner le projet de rattachement du dépôt de Lons-le-Saunier.

B-3/ Les procédures de conciliations engagées par des dépositaires devant le Conseil supérieur

L'article 18-11 de la loi Bichet prévoit que « *tout différend relatif au bon fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse (...) est soumis par l'une des parties, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire devant le Conseil supérieur des messageries de presse, selon des modalités prévues par son règlement intérieur.* » (Annexe n° 5 : Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 10).

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur, le Conseil supérieur a été saisi de 7 demandes de conciliation de la part de dépositaires rattachés qui n'avaient pas pu trouver d'accord avec le dépositaire rattaché en ce qui concerne la date de l'opération et le montant de la somme à verser au titre du rattachement.

Ces procédures de conciliation concernent : les dépôts de Pau et de Montréjeau, de Pau et de Tarbes, de Bayonne et de Biarritz, de Bayonne et de Castets, de Bayonne et de Mont-de-Marsan, de Foix et de Carcassonne, de La Charité-sur-Loire et de Troyes (conjointement) et d'Auxerre.

Le Secrétariat permanent ayant constaté que les conditions posées aux articles 10.2.2 à 10.2.4 du règlement intérieur du CSMP étaient satisfaites, ces demandes de conciliation ont toutes été transmises au Président du Conseil supérieur en vue de la désignation d'un conciliateur.

Conformément à l'article 10.3.1 du règlement intérieur, le Président du Conseil supérieur a désigné comme conciliateurs, selon le cas, M. Daniel FARGE, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, ou M. Henri-Claude LE GALL, également Conseiller honoraire à la Cour de cassation.

A la date du présent rapport, 5 de ces procédures ont fait l'objet d'un procès-verbal de fin de conciliation, sans qu'un accord réglant amiablement le différend ait pu être trouvé entre les parties. Une procédure a fait l'objet d'un accord prorogeant la durée de la conciliation jusqu'au 8 juillet 2014 et la dernière procédure a été suspendue à la demande des parties.

B-4/ La demande de précision de la part du SNDP

Le président du Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) a adressé deux courriers au président de la Commission du réseau, les 15 avril 2014 et 10 juin 2014, pour lui faire part d'une divergence de vues entre Presstalis et les adhérents du SNDP portant sur les conditions de prise en charge de leurs salariés lors du rattachement de leur dépôt à des dépôts Presstalis.

Le SNDP remarque que la décision n° 2012-04 du CSMP précise en son 8° que « *dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions dépositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »*. Le SNDP indique que Presstalis ne semblerait pas prête à respecter ces dispositions, à reprendre le personnel affecté à l'activité reprise, ni même à s'occuper de leur éventuel licenciement économique.

Le président de la Commission du réseau a eu connaissance de la position formulée le 26 février 2014 par la direction juridique de Presstalis au SNDP quant au point soulevé. Presstalis souligne notamment que « *la jurisprudence considère que l'article L. 1224-1 du code du travail n'a pas lieu de s'appliquer dès lors qu'il a pu être constaté que le repreneur poursuivait l'activité transférée par ses propres moyens tant humains que d'exploitation* ». Pour Presstalis, « *les*

modalités de rattachement des dépositaires conduisent à considérer que deux des conditions nécessaires à application de l'article L.1224-1 du code de travail ne sont pas remplies :

- a) *L'absence de transfert d'une entité économique autonome. Les dépositaires sont pourvus de leurs propres moyens d'exploitation, de leurs propres sites, de leurs moyens humains de par leur personnel.*
- b) *L'absence de maintien d'une entité économique autonome après reprise de l'activité du dépositaire. »*

Le Président du Conseil supérieur ayant été destinataire des mêmes courriers du Syndicat national des dépositaires de presse des 15 avril et 10 juin 2014, le président de la Commission du réseau a été informé que M. Jean-Pierre ROGER apporterait une réponse au président du SNDP au nom du Conseil supérieur.

C - LA MISSION CONFIEE AU CABINET MAZARS

Lors de sa séance du 20 décembre 2013, l'Assemblée du Conseil supérieur a pris acte des recommandations formulées par MM. Francis MOREL et Carmine PERNA dans le cadre de la mission qui leur avait été confiée par le Président du Conseil supérieur et elle a adopté une délibération *relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse.*

Conformément à cette délibération, le Président du Conseil supérieur a confié, le 7 février 2014, une mission à MM. Marc SCHWARTZ et Laurent INARD, associés du cabinet Mazars, visant notamment à accompagner les opérations de mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires au niveau 2. Cette mission, qui s'effectue sous la direction du Secrétariat permanent du CSMP, doit se dérouler jusqu'au mois de décembre 2014.

Le cabinet Mazars a remis au Président du Conseil supérieur le 11 juin 2014 un rapport intitulé *« suivi de la réorganisation du réseau de distribution de la presse : décroisement des flux et schéma directeur »*. Le président de la Commission du réseau a eu communication de ce rapport.

Le cabinet Mazars, qui a eu connaissance des éléments de réponse apportés par les dépositaires rattachés à la suite du courrier adressé par le président de la Commission du réseau (voir ci-dessus), a mené des entretiens approfondis avec 12 dépositaires rattachés. Ces entretiens ont confirmé l'état d'avancement des discussions entre les acteurs.

Le cabinet Mazars note que certaines opérations ne sont pas mises en œuvre alors même que leur analyse détaillée n'a pas mis en lumière de blocage majeur. Les difficultés relevées au plan local relèvent principalement de désaccords sur le prix de vente, qu'il s'agisse de l'évaluation du fonds de commerce ou d'éléments complémentaires telle que l'évaluation des frais de restructuration sociale.

Le cabinet Mazars a par ailleurs rencontré à plusieurs reprises les directions des messageries, qui sont directement impliquées dans les opérations de rattachement. Les MLP sont en effet présentes dans la plupart des opérations de cessions de dépôts appartenant à Presstalis, du fait d'un mandat de négociation qui leur a été confié par les dépositaires indépendants acheteurs et/ou d'une participation au capital de ces derniers (existante ou projetée). De son côté, Presstalis conditionne les acquisitions qu'elle avait projetées à la réalisation des cessions programmées.

Après une première phase de négociations globales entre les MLP et Presstalis sur ces opérations et le constat d'un défaut d'accord, les discussions se sont interrompues. Ce blocage résulte notamment de la décision prise par les MLP en avril 2014 de suspendre leurs opérations d'acquisitions. Par ailleurs, un certain nombre d'opérations ne faisant intervenir que des dépositaires indépendants se trouvent également ralenties du fait qu'elles sont liées à d'autres opérations impliquant les messageries.

Dans son rapport remis le 11 juin 2014, le cabinet Mazars fait donc le constat que les opérations de restructuration, qui sont interdépendantes, sont bloquées ou retardées essentiellement en raison de la non réalisation des transactions incombant à Presstalis et aux MLP. Il estime qu'en raison des retards d'ores et déjà constatés, la date butoir, fixée au 31 décembre 2014 pour la réalisation de toutes les opérations prévues au schéma directeur, ne pourra probablement pas être respectée.

Le président de la Commission du réseau a pris connaissance de l'initiative prise par le Président du Conseil supérieur, avec l'assistance du cabinet Mazars, de réunir les messageries, afin de partager avec ces dernières le diagnostic porté sur la mise en œuvre du schéma directeur et d'envisager les moyens de lever les blocages constatés.

Les séances de travail qui se sont tenues depuis avec les messageries ont permis d'esquisser des solutions concernant les dépôts que Presstalis doit céder (Brest, Caen, Reims, Metz, Chalon-sur-Saône, Perpignan, La Rochelle). Ces solutions sont étudiées dans le cadre d'un calendrier contraint. Certaines d'entre elles pourraient aboutir d'ici la fin du mois de juillet 2014. Deux autres réunions sont d'ores et déjà programmées avec les messageries dans le courant du mois de juillet 2014.

Enfin, le cabinet Mazars va expertiser les difficultés comptables et financières qui ont été mentionnées par les MLP et chercher avec ces dernières les moyens de les lever, y compris dans la recherche de financements complémentaires. Une réunion de travail a également été fixée à cette fin avec la messagerie.

Le président de la Commission du réseau approuve les efforts qui sont ainsi faits pour lever les obstacles à la mise en œuvre effective des opérations de rattachement. La Commission appuiera, dans la mesure où cela est nécessaire, les initiatives permettant de parvenir aux objectifs fixés par le schéma directeur.

D – PREVOIR UN NOUVEAU POINT D'ETAPE

Au vu des éléments exposés dans le présent rapport et du nombre important d'opérations de rattachement restant à réaliser, le président de la Commission du réseau se propose de transmettre au Président du Conseil supérieur un nouveau rapport sur la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 au plus tard pour le 31 décembre 2014.

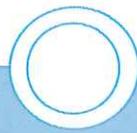
Fait à Paris, le 30 juin 2014

Le président de la Commission



Philippe ABREU

ANNEXES



Annexes :

- Annexe n° 1 : Décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015
- Annexe n° 2 : Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 9)
- Annexe n° 3 : Décision n°2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse
- Annexe n°4 : Courrier en date du 26 mars 2014 du président de la Commission du réseau à l'attention des dépositaires de presse rattachés
- Annexe n° 5 : Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 10)

- 1 Décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-04 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (4° et 6°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 9 ;

Après avoir pris connaissance de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse du cabinet Kurt Salmon en date du 28 juin 2012 ;

Après consultation publique :

Adopte la décision suivante :

1° Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficiente possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain doit être ramené à quatre-vingt dix neuf (99) avant le 31 décembre 2014.

2° Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire ducroire avec les sociétés de messageries de presse, devra être inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014.

3° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, la Commission du réseau décide, selon les critères définis à l'article 9.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et complétés par les dispositions de la présente décision, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les délais impartis.

4° La carte cible des plateformes et des mandats, telle que définie en annexe de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse établie par le cabinet Kurt Salmon, constitue la référence d'analyse pour la mise en œuvre par la Commission du réseau des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2

matérialisé dans la carte des régions figurant en annexe et des adaptations susceptibles d'y être apportées dans les conditions définies ci-après.

5° Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur¹, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.

6° La Commission du réseau pourra, le cas échéant, définir un échéancier d'examen des Propositions dépositaire qui lui auront été transmises en application du 5°. Elle procédera à un examen groupé des diverses Propositions concernant une même zone d'analyse géographique.

7° La Commission du réseau se prononcera sur les Propositions dépositaire au vu des critères énoncés aux articles 9.6.5 à 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, et en particulier de la capacité financière des postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur Proposition ainsi que l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

8° Dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions dépositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

9° Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

10° La mise en œuvre des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle

¹ Il est rappelé qu'aux termes du règlement intérieur, les « Propositions dépositaire » sont les propositions qui sont adressées au CSMP, soit directement par les dépositaires concernés (ou les postulants à une position de dépositaire), soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse, et qui concernent la création, la modification partielle ou totale de la zone de desserte, l'association logistique de dépôts de presse, le transfert à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un contrat de dépositaire ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire.

concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

11° Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.

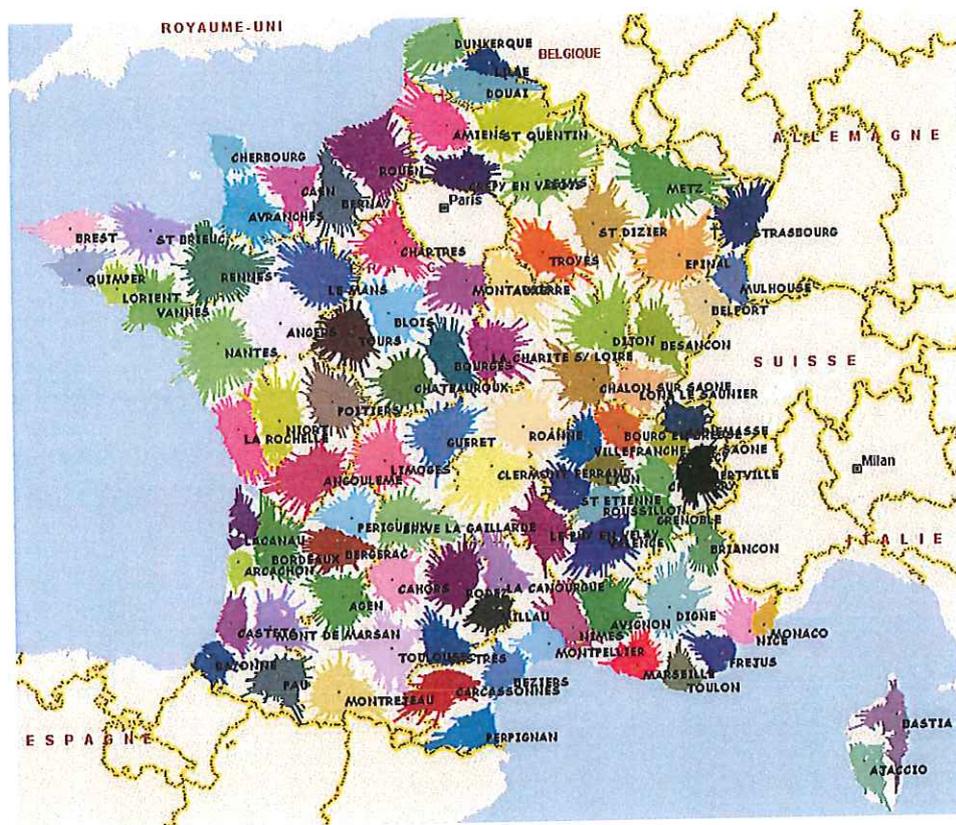
12° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

Annexe : carte cible des 93 plateformes province



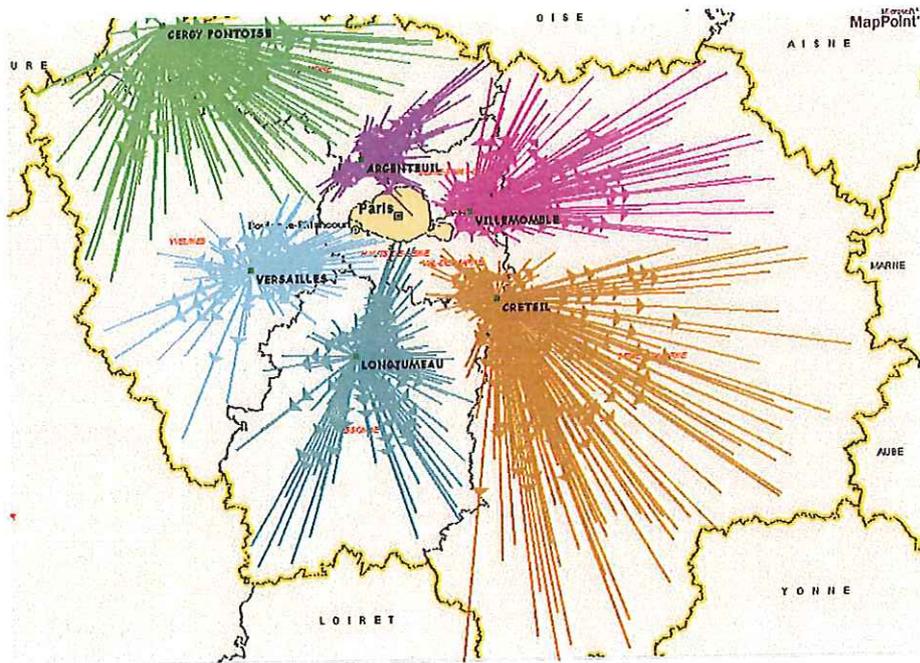
• AGEN	• BREST	• LA CANOURGUE	• NIORT
• AJACCIO	• BRIANCON	• LA CHARITE-SUR-LOIRE	• PAU
• ALBERTVILLE	• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• PERIGUEUX
• AMIENS	• CAEN	• LACANAU	• PERPIGNAN
• ANGERS	• CAHORS	• LE MANS	• POITIERS
• ANGOULEME	• CARCASSONNE	• LE PUY-EN-VELAY	• QUIMPER
• ANNECY	• CASTETS	• LILLE	• REIMS
• ANNEMASSE	• CASTRES	• LIMOGES	• RENNES
• ARCACHON	• CHALON-SUR-SAONE	• LONS-LE-SAUNIER	• ROANNE
• AUXERRE	• CHAMBERY	• LORIENT	• RODEZ
• AVIGNON	• CHARTRES	• LYON	• ROUEN
• AVRANCHES	• CHATEAUROUX	• MARSEILLE	• ROUSSILLON
• BASTIA	• CHERBOURG	• METZ	• SAINT-BRIEUC
• BAYONNE	• CLERMONT-FERRAND	• MILLAU	• SAINT-DIZIER
• BELFORT	• CREPY-EN-VALOIS	• MONACO	• SAINT-ETIENNE
• BERGERAC	• DIGNE	• MONT-DE-MARSAN	• SAINT-QUENTIN
• BERNAY	• DIJON	• MONTARGIS	• STRASBOURG
• BESANCON	• DOUAI	• MONTPELLIER	• TOULON
• BEZIERS	• DUNKERQUE	• MONTREJEAU	• TOULOUSE
• BLOIS	• EPINAL	• MULHOUSE	• TOURS
• BORDEAUX	• FREJUS	• NANTES	• TROYES
• BOURG-EN-BRESSE	• GRENOBLE	• NICE	• VALENCE
• BOURGES	• GUERET	• NIMES	• VANNES
			• VILLEFRANCHE/SAONE

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte cible des 6 plateformes Ile-de-France



• ARGENTEUIL	• LONGJUMEAU
• CERGY-PONTOISE	• VERSAILLES
• CRETEIL	• VILLEMOMBLE

Annexe : carte cible des 63 mandats



Liste des mandats mono-plateforme

• AJACCIO	• CHARTRES	• LILLE	• RENNES
• ANGOULEME	• CREPY-EN-VALOIS	• LONGJUMEAU	• ROANNE
• ARGENTEUIL	• CRETEIL	• MARSEILLE	• SAINT-QUENTIN
• AVIGNON	• DIGNE	• MONACO	• TOULON
• BASTIA	• DOUAI	• NANTES	• TOURS
• BELFORT	• DUNKERQUE	• NICE	• VALENCE
• BERNAY	• EPINAL	• NIORT	• VANNES
• BRIANCON	• FREJUS	• POITIERS	• VERSAILLES
• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• REIMS	• VILLEMOMBLE
• CERGY-PONTOISE			

Liste des mandats regroupant deux plateformes ou plus

• AGEN + CAHORS	• GRENOBLE + CHAMBERY + ALBERTVILLE
• ANNEMASSE + ANNECY	• LE MANS + ANGERS
• AUXERRE + TROYES + LA CHARITE-SUR-LOIRE	• LIMOGES + GUERET
• BAYONNE + CASTETS + MONT-DE-MARSAN	• LYON + SAINT-ETIENNE + ROUSSILLON
• BESANCON + LONS-LE-SAUNIER	• METZ + SAINT-DIZIER
• BEZIERS + PERPIGNAN	• MONTPELLIER + NIMES
• BLOIS + MONTARGIS	• PAU + MONTREJEAU
• BORDEAUX + ARCACHON + LACANAU + PERIGUEUX + BERGERAC	• QUIMPER + LORIENT
• BOURG-EN-BRESSE + VILLEFRANCHE/SAONE	• RODEZ + LA CANOURGUE + MILLAU
• BOURGES + CHATEAUROUX	• ROUEN + AMIENS
• CAEN + AVRANCHES + CHERBOURG	• SAINT-BRIEUC + BREST
• CLERMONT-FERRAND + LE PUY-EN-VELAY	• STRASBOURG + MULHOUSE
• DIJON + CHALON-SUR-SAONE	• TOULOUSE + CASTRES + CARCASSONNE

Conseil supérieur des messageries de presse

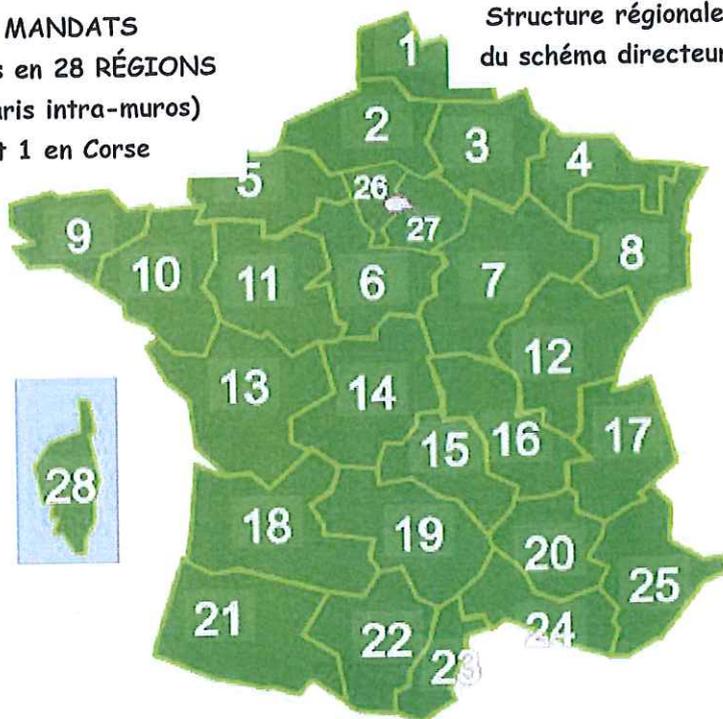
Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte des régions

63 MANDATS
regroupés en 28 RÉGIONS
(hors Paris intra-muros)
dont 1 en Corse

Structure régionale
du schéma directeur



Région	Proposition du nombre de « départs de tournées » ou plates-formes
1	5
2	4
3	3
4	2
5	4
6	2
7	4
8	4
9	3
10	3
11	4
12	4
13	5
14	4
15	2
16	3
17	5
18	4
19	4
20	2
21	5
22	4
23	2
24	3
25	6
26	2
27	4
28	2
	99

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

**DELIBERATION ARDP N° 2012-06
RELATIVE A LA DECISION N° 2012-04 DU CSMP**

**Fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période
2012-2015**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 août 2012 ;

Vu l'ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur l'actualisation du schéma directeur des dépositaires de presse engagée par le CSMP le 29 juin 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Délégué central du SGLCE-CGT PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 (4°) de la loi n° 47-585 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'effcience économique et à l'efficacité commerciale ;* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le CSMP est fondé à fixer le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'effcience économique et à l'efficacité commerciale ; qu'au regard des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, les mesures décidées sont de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ; que ces mesures revêtent un caractère d'urgence compte tenu des graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir ;

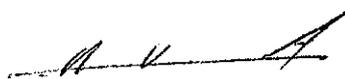
Considérant que la décision n° 2012-04 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 13 septembre 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre du Schéma directeur de niveau 2 (Décision n° 2012-04 du CSMP)

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, en date du 26 juillet 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la lettre du Président de la Commission du réseau en date du 23 janvier 2013 ;

Considérant qu'aux termes du 5° de la décision n° 2012-04 susvisée : « *Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.* » ;

Considérant que, compte tenu de la date à laquelle la décision n° 2012-04 a été rendue exécutoire par l'ARDP, le délai ainsi fixé est expiré depuis le 14 janvier 2013 ;

Considérant que, par lettre en date du 23 janvier 2013, le Président de la Commission du réseau a indiqué qu'à cette date, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, qui assure le secrétariat de la Commission du réseau, a reçu :

- (i) 65 Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du Conseil supérieur ;
- (ii) 24 lettres contenant des déclarations d'intention qui, faute de contenir les éléments prescrits par le règlement intérieur, ne peuvent être regardées en l'état comme des Propositions dépositaire ;

Considérant que pour permettre à la Commission du réseau de prendre connaissance de tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux avant de se prononcer sur les Propositions qui lui sont soumises, le Président de cette Commission propose qu'un délai supplémentaire soit accordé aux acteurs afin notamment que ceux qui, à ce stade, se sont limités à déposer une déclaration d'intention écrite puissent transmettre le cas échéant au Secrétariat permanent du CSMP un dossier comportant tous les éléments requis par le règlement intérieur pour les Propositions dépositaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande dès lors qu'elle permettra à la Commission du réseau d'être plus complètement éclairée sur les différents projets sérieux émanant des acteurs économiques avant de prendre les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par les 1° et 2° de la décision n° 2012-04 ;

DECIDE

1° La date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n° 2012-04 susvisée du Conseil supérieur des messageries de presse est reportée au **jeudi 28 février 2013**.

2° La présente décision sera notifiée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse aux personnes ayant déposé une déclaration d'intention écrite s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 mais qui ne peut être, en l'état, regardée comme une Proposition dépositaire au sens du règlement intérieur.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

2 Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 9)

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

LOI N° 47-585 DU 2 AVRIL 1947

REGLEMENT INTERIEUR

EXTRAIT

ARTICLE 9 – Commission du réseau

EXTRAIT

ARTICLE 9 COMMISSION DU RESEAU**ARTICLE 9 COMMISSION DU RESEAU****9.1 Attributions**

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires du croire.

9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "**Commission du réseau**", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

9.2 Composition

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

- a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
- b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

9.3 Organisation des travaux

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

9.4 Dépôt des Propositions

9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2 Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4 Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

9.5 Instruction des Propositions

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3 Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition ;
- b) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;
- g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- h) Les spécificités du produit presse.

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4^o) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

9.7 Mise en œuvre des décisions

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles

demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

9.8 Propositions conservatoires

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

- a) La localisation du dépôt concerné ;
- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;

- d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition conservatoire ;
- b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
- c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

- 3 Décision n°2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2013-05

relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 *pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 31 mai 2013, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse.

Adopte la décision suivante :

- 1° Les décisions prises par la Commission du réseau sur les "Propositions dépositaire", en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sont mises en œuvre conformément aux règles ci-après.
- 2° Chaque décision de la Commission du réseau se prononçant sur une "Proposition dépositaire" est mise en ligne dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elle est également notifiée par le Secrétariat permanent :
 - a. à l'auteur de la Proposition (ou aux auteurs de celle-ci, s'il s'agit d'une Proposition présentée conjointement par plusieurs personnes) ;
 - b. aux autres dépositaires concernés par la Proposition, notamment ceux qui ont présenté des Propositions concurrentes de celle retenue par la Commission du réseau, ceux qui ont formulé des observations sur celle-ci, et ceux dont la zone de desserte sera affectée par la mise en œuvre de la Proposition retenue ;
 - c. aux messageries de presse.

- 3° Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et de l'article 23 du décret du 16 mars 2012 susvisé, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant le Tribunal de grande instance de Paris.

En outre, dans la notification adressée au dépositaire auteur d'une Proposition acceptée, le Secrétariat permanent rappelle à celui-ci qu'il doit informer la Commission du réseau de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la décision et de toute difficulté ou de tout report de cette date.

- 4° Conformément aux dispositions de l'article 9.7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition, qu'il s'agisse d'une acceptation pure et simple, d'une acceptation partielle ou d'une acceptation conditionnelle, doit être mise en œuvre immédiatement par les messageries de presse et par les dépositaires. Toute décision qui n'a pas été mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption par la Commission du réseau est caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne peut être accordée qu'une seule fois par la Commission du réseau dans les conditions énoncées à l'article 9.7.8 du règlement intérieur. Eu égard à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, la Commission du réseau veille à n'accorder des prorogations de délai, pour la mise en œuvre des Propositions acceptées par elle, que pour des raisons dûment justifiées.
- 5° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau intervient aux dates définies aux 11°, 12°, 13° et 14° ci-après et, en tout état de cause, avant la date d'expiration du délai rappelé au 4° ci-dessus.
- 6° Toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire" vaut nomination de l'auteur de cette Proposition comme dépositaire agréé à compter de la date de prise d'effet de la décision. Dans les conditions fixées par la décision qui l'a nommé, le dépositaire agréé assure à titre exclusif l'approvisionnement des diffuseurs de sa zone de desserte en exécution des contrats de mandat relevant du système collectif de distribution de la presse.
- 7° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau aboutit à la réunion ou à la modification de zones de desserte, entraînant la réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut suppression des agréments précédemment accordés dans les zones réunies ou modifiées et attribution d'un nouvel agrément à l'auteur de la Proposition acceptée pour la nouvelle zone de desserte issue de cette réunion ou de cette modification, à compter de la date de prise d'effet de la décision.
- 8° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau modifie le périmètre géographique de zones de desserte existantes, sans réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut modification des agréments précédemment accordés aux dépositaires concernés, à compter de la date de prise d'effet de la décision, en conformité avec les nouveaux périmètres issus de la Proposition.
- 9° La réception par les dépositaires concernés des notifications mentionnées au 2° vaut notification à ceux-ci que les contrats de mandat conclus entre eux et les messageries de presse seront, selon le cas, modifiés ou résiliés à la date de prise d'effet de la ou des décisions de la Commission du réseau dont ils reçoivent notification.
- 10° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau entraîne de plein droit, selon le cas, modification ou résiliation des contrats de mandat conclus entre les dépositaires concernés et les messageries de presse, en conformité avec les dispositions desdites décisions.

- 11° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau, portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", implique le versement, par l'auteur de la Proposition, d'une somme d'argent, calculée selon la méthodologie agréée, conformément aux dispositions de l'article 9.6.8 du règlement intérieur et du 9° de la décision n° 2012-04 susvisée, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel cette somme doit être versée, sous réserve que cette date ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

L'accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel la somme d'argent est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la Commission du réseau.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

- 12° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision acceptant une Proposition, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée, n'est pas parvenu à un accord sur le montant à payer, ou sur la date de paiement, avec le dépositaire qui doit les recevoir, il doit saisir le Conseil supérieur des messageries de presse d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

Simultanément, il doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur une déclaration signée indiquant le montant qu'il estime dû en application de la méthodologie agréée. Cette déclaration est accompagnée d'une note détaillant les bases de calcul de ce montant et de tout justificatif pertinent garantissant que le déclarant est en capacité de procéder au versement de celui-ci. Il est précisé que, pour calculer le montant dû selon la méthodologie agréée, les données relatives à l'excédent brut d'exploitation (EBE) du dépositaire rattaché sont celles qui résultent du dernier exercice clos à la date d'expiration du délai de quatre mois défini au précédent alinéa.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire auteur de la déclaration prend effet à une date fixée par le Secrétariat permanent, après que ce dernier a reçu la demande de conciliation et qu'il a vérifié (i) que le montant proposé a bien été calculé conformément à la méthodologie agréée et (ii) que les justificatifs produits garantissent que le dépositaire auteur de la déclaration est en mesure de procéder au paiement du montant proposé. Le Secrétariat permanent notifie par écrit la date de prise d'effet aux dépositaires concernés ainsi qu'aux messageries de presse. Le dépositaire auteur de la déclaration doit, au plus tard à la date ainsi notifiée, avoir versé au dépositaire sortant la somme d'argent qu'il a proposé de payer, ou, si ce dernier refuse de recevoir le paiement, il doit avoir consigné cette somme. Il est précisé que le dépositaire sortant peut accepter le paiement effectué dans ces conditions par le dépositaire auteur de la déclaration, sans renoncer pour autant à en contester le montant dans le cadre de la procédure de conciliation.

La procédure de conciliation entre le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau et le dépositaire sortant se poursuit après que ladite décision a pris effet. Conformément à l'article 10.4.4 du règlement intérieur, les conciliateurs, désignés pour assister les parties dans la recherche d'un accord amiable, peuvent faire appel à un expert indépendant pour émettre un avis sur la valeur pertinente au regard de la méthodologie agréée. Si la conciliation permet aux parties de s'accorder sur un montant à payer supérieur à celui initialement proposé par le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau, ce dernier procède au versement du complément par rapport à la somme qu'il a, selon le cas, déjà versée ou consignée. Si la procédure de conciliation n'a pas d'issue positive dans le délai de deux mois prévu par l'article 18-12 (I) de la loi du 2

avril 1947 susvisée, les parties peuvent alors saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, selon les modalités indiquées aux articles 10.5.4 à 10.5.7 du règlement intérieur, pour qu'elle tranche le différend.

- 13° Pour les décisions de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", qui n'impliquent pas le versement par l'auteur de la Proposition d'une somme d'argent, mais dont la mise en œuvre emporte la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires autres que l'auteur de la Proposition, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et la ou les autres personnes concernées, sous réserve que cette date fixée d'un commun accord intervienne avant l'expiration du délai au terme duquel la décision de la Commission sera caduque et qu'elle ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

- 14° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision relevant du 13° ci-dessus, aucun accord n'a été formalisé en ce qui concerne la date de prise d'effet de ladite décision, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, une lettre attestant de l'absence d'accord. Si cela lui semble nécessaire, il peut assortir cette lettre d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire prend alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent. Le Secrétariat permanent notifie cette date par écrit à la ou aux autres personnes concernées ainsi qu'aux messageries de presse.

- 15° Dès réception des notifications attestant de la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, adressées, selon le cas, par le dépositaire auteur de la Proposition acceptée en application du 11° ou du 13°, ou par le Secrétariat permanent en application du 12° ou du 14°, les messageries de presse procèdent sans délai aux démarches nécessaires à la mise en conformité des contrats de mandat aux dispositions de ladite décision. Elles rendent compte de ces démarches au Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

- 16° Si, à l'issue du délai maximum rappelé au 4° ci-dessus, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur n'a reçu aucun élément permettant de déterminer la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 11°, du 12°, du 13° ou du 14°, il dresse un constat de caducité de ladite décision. Ce constat est transmis au président de la Commission du réseau, aux messageries de presse et à tous les dépositaires auxquels la décision avait été notifiée en application du 2° ci-dessus.

- 17° A chacune de ses réunions, la Commission du réseau fait le point, au vu des informations reçues par le Secrétariat permanent, sur la mise en œuvre des décisions qu'elle a prises.

- 18° Lorsque la Commission du réseau a accepté une "Proposition dépositaire" sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, afin notamment d'optimiser les coûts des tournées de livraison à partir de la ou des plateformes opérées par le dépositaire, elle veille à la réalisation de cette condition dans un délai raisonnable. A cette fin, le Président de la Commission du réseau peut adresser aux dépositaires concernés une lettre recommandée leur demandant de lui transmettre, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, des Propositions concernant la mise en œuvre du redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti, la Commission

du réseau se prononce sur les Propositions reçues et, en l'absence de Proposition, elle prend une décision sur la base des données dont elle a connaissance.

- 19° Lorsque la Commission du réseau constate que les Propositions dont elle est saisie pour un territoire ne permettent pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, ou lorsque la Commission n'est saisie d'aucune Proposition pour un territoire, le président de la Commission adresse aux dépositaires exerçant leur activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, et notamment les auteurs de Propositions concernant le territoire qui n'ont pu être acceptées par la Commission, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, toutes Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur. Cette lettre indique qu'en l'absence de Proposition permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Commission du réseau procédera à un appel public à candidatures en vue de désigner le dépositaire agréé pour le territoire concerné conformément au schéma directeur, ce qui la conduira à mettre fin aux agréments en vigueur sur celui-ci.

Si la Commission du réseau constate que, dans le délai fixé par son président, le Secrétariat permanent n'a pas reçu de Proposition ou n'a reçu que des Propositions ne permettant pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle adopte une décision organisant un appel public à candidatures pour la desserte du territoire considéré. La décision, qui définit notamment les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir des renseignements sur le territoire à desservir, est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. A l'issue du délai fixé pour présenter des candidatures, la Commission se prononce sur les Propositions reçues après audition, le cas échéant, des candidats.

Si la Commission du réseau constate que la procédure d'appel public à candidatures n'a pas permis d'obtenir des Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle peut désigner une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

- 20° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions qui ont été prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour ce qui concerne ces décisions, le délai de quatre mois mentionné aux 11°, 12 et 14° ci-dessus, commencera à courir, non pas à compter de la date de leur adoption par la Commission du réseau, mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, ces décisions de la Commission du réseau ne deviendront caduques qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Secrétariat permanent procédera à la notification de ces décisions de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 2° ci-dessus, en rappelant aux destinataires les délais spécifiques définis à l'alinéa précédent.

21° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision. Ces mesures seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2013-07

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-05 DU CSMP

**Relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la
Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 11 octobre 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse (...) répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ; (...) 6° délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, (...) des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise » ;

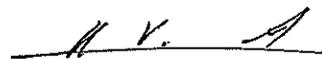
Considérant que la décision n° 2013-05 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à définir les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ; que cette décision n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse du 3 octobre 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 31 octobre 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

- 4 Courrier en date du 26 mars 2014 du président de la Commission du réseau à l'attention des dépositaires de presse rattachés

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Commission du réseau

Le Président

.....
.....
.....
.....

Paris, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

M.....,

Lors de sa séance du 2013, la Commission du réseau (CDR) a décidé d'accepter la Proposition suivante, présentée par vous dans le cadre de la décision n° 2012-04 du CSMP *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse* :

- Proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de presse de au dépôt de presse de

Cette décision de la CDR a été mise en ligne dans une partie librement accessible du site internet du CSMP, ainsi que le prévoit l'article 9.7.1 du Règlement intérieur du CSMP. Elle vous a également été notifiée conformément aux dispositions de l'article 9.7.2 du Règlement Intérieur.

Cette décision de la CDR, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, a force obligatoire. A ma connaissance, la Proposition qu'elle approuvait n'a pas encore été mise en œuvre à la date de la présente lettre.

En application du 20° de la décision n° 2013-05 du CSMP, cette décision de la CDR aurait dû devenir caduque après le L'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par un magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, qui a provisoirement suspendu la décision n° 2013-05 du CSMP jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée sur le recours en annulation formé contre cette décision n° 2013-05, a interrompu provisoirement l'écoulement du délai de caducité jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué sur le recours en annulation.

Pour autant, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article 9.7.4, du Règlement intérieur du CSMP, les décisions de la CDR portant acceptation totale, acceptation partielle ou acceptation sous condition d'une Proposition, **doivent être immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires**. En outre, selon l'article 9.7.7 du règlement intérieur, ces décisions ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements qu'ils ont pris.

Par ailleurs, la décision n° 2012-04 du CSMP, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP, prévoit que les objectifs fixés par le schéma directeur **doivent être atteints avant le 31 décembre 2014.**

Par conséquent, la suspension provisoire de la décision n° 2013-05 du CSMP **ne fait nullement disparaître l'obligation de mettre en œuvre la décision de la CDR acceptant votre Proposition dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2014.**

Aussi, je vous demande de bien vouloir me rendre compte, par un courrier adressé au Secrétariat permanent du CSMP **avant le 18 avril 2014**, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de votre Proposition.

Dans le cas où la mise en œuvre de votre Proposition se heurterait à une difficulté résultant d'un différend avec le dépositaire dont la zone de desserte doit être rattachée à votre dépôt, il vous appartient de saisir très rapidement le CSMP d'une demande de conciliation dans les conditions prévues à l'article 18-11 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, et selon les modalités précisées à l'article 10 du Règlement intérieur du CSMP.

A défaut d'avoir reçu, au plus tard le 18 avril 2014, un compte rendu sur les mesures que vous avez prises pour assurer la mise en œuvre de la décision de la CDR dont vous êtes bénéficiaire, je pourrais être conduit à proposer à la CDR de fixer la date de mise en application de cette décision ainsi que le prévoit l'article 9.7.4 du Règlement intérieur.

Le Secrétariat permanent du CSMP se tient naturellement à votre disposition pour répondre à toute question sur la procédure relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la CDR.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de mes sentiments distingués.



Philippe ABREU

5 Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 10)

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

LOI N° 47-585 DU 2 AVRIL 1947

REGLEMENT INTERIEUR

EXTRAIT

ARTICLE 10 – Conciliation

EXTRAIT

ARTICLE 10 CONCILIATION

10.1 Conformément à l'article 18-11 de la Loi, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse doit être soumis, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation devant le Conseil supérieur selon les modalités définies ci-après.

10.2 Saisine du Conseil supérieur

10.2.1 En cas de survenance d'un différend relevant de la compétence du Conseil supérieur, les parties au différend, ou l'une d'elles, saisissent le Secrétariat permanent du Conseil supérieur d'un mémoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2.2 Le mémoire de saisine expose l'objet du différend, les prétentions et moyens de la ou des parties saisissantes. Lorsque le mémoire est présenté par une seule des parties au différend, celle-ci indique, le nom et l'adresse de la ou des autres parties concernées. Le mémoire de saisine comprend les éléments propres à établir la compétence du ou des signataires pour représenter la ou les parties au nom desquelles il est présenté. Toutes les pièces sur lesquelles la ou les parties saisissantes fondent leur argumentation sont annexées au mémoire.

10.2.3 Lorsque les parties saisissent conjointement le Conseil supérieur, elles adressent au Secrétariat permanent trois exemplaires du mémoire et des pièces annexées. Lorsque la saisine est effectuée par une partie, celle-ci adresse en outre autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a d'autres parties au différend.

10.2.4 La ou les parties saisissantes s'acquittent d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier. Le montant de cette participation est établi selon un barème fixé par l'Assemblée en tenant compte du statut des parties (diffuseur, dépositaire, société coopérative de messageries de presse ou entreprise commerciale de messageries de presse, éditeur). Le barème et les modalités de paiement de cette participation financière sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur.

10.2.5 Si la saisine ne satisfait pas aux dispositions des 10.2.2 à 10.2.4, ou s'il existe un doute quant à la capacité d'un signataire à représenter une partie saisissante, ou si l'objet du différend ne semble pas entrer dans le champ de compétence du Conseil supérieur tel que défini par l'article 18-11 de la Loi, le Secrétariat permanent en informe la ou les parties saisissantes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique à la ou aux parties saisissantes qu'elles disposent d'un délai d'une semaine pour, selon le cas, régulariser le dossier ou fournir tout document ou complément d'information nécessaire. S'il n'est pas procédé, dans ce délai, à la régularisation du dossier ou à l'envoi des documents ou compléments d'information demandés, les parties saisissantes sont réputées renoncer à la saisine.

10.2.6 Si, nonobstant les documents ou compléments d'information fournis, le Secrétariat permanent considère que les conditions de saisine du Conseil supérieur ne sont pas réunies, il en informe le Président qui décide s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter la saisine. En cas de rejet par le Président, le Secrétariat permanent notifie cette décision à la Partie saisissante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3 Conciliateur

10.3.1 Tout mémoire de saisine satisfaisant aux conditions définies au 10.2 est transmis par le Président du Conseil supérieur à une personnalité qualifiée désignée par lui pour mener à bien la conciliation (le "**conciliateur**"). Si la nature ou l'ampleur des questions posées dans le mémoire de saisine le justifient, le Président constitue une commission comprenant deux conciliateurs.

10.3.2 Dès transmission du mémoire de saisine au conciliateur ou à la commission de conciliation, le Secrétariat permanent adresse à la (aux) partie(s) saisissante(s) une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le nom de la ou des personnalités

qualifiées désignées par le Président, ainsi que le numéro attribué à l'affaire. Le Secrétariat permanent notifie également ces informations à la ou aux autres parties, par lettre recommandée avec demande de réception, ainsi qu'une copie du mémoire de saisine. Le délai de deux mois fixé par l'article 18-12 (I) de la Loi court à compter de la plus tardive des dates de réception de ces notifications par les parties.

10.3.3 Le Président peut transmettre plusieurs différends à un même conciliateur ou à une même commission de conciliation, si cela est compatible avec la charge de travail des personnes concernées.

10.3.4 Tout conciliateur doit s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts au regard des parties et de l'objet du différend. S'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le conciliateur doit le signaler immédiatement au Président qui procède à la désignation d'un remplaçant.

10.3.4 Conformément à l'article 18-3 de la Loi, les conciliateurs, les membres du Secrétariat permanent, ainsi que toutes les personnes qui participent à la conciliation ou en ont connaissance au sein du Conseil supérieur sont tenus au secret sur le différend qui donne lieu à conciliation.

10.4 Mission de conciliation

10.4.1 Les conciliateurs assistent les parties dans la recherche de toute solution de nature à mettre fin amiablement au différend. Ils décident seuls des modalités d'exécution de leur mission. Ils s'assurent du caractère loyal, contradictoire et équilibré de la procédure de conciliation.

10.4.2 Si les conciliateurs estiment utile que les parties échangent des écrits, ces échanges prennent la forme de mémoires adressés au Secrétariat permanent. Les délais dans lesquels les mémoires doivent être adressés par les parties sont fixés par les conciliateurs. Les parties adressent leurs mémoires au Secrétariat permanent en nombre égal à celui des autres Parties au différend, augmenté de trois (3). Le Secrétariat permanent transmet un exemplaire au(x) conciliateur(s) et notifie un exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties au différend.

10.4.3 Les conciliateurs peuvent convier les parties à toute séance de conciliation. A cet effet, le Secrétariat permanent notifie à chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une convocation pour une séance qui doit se tenir au moins quatre (4) jours ouvrables après la date d'envoi de la lettre. Les conciliateurs entendent les parties, ensemble ou séparément. Ils veillent dans tous les cas à assurer un équilibre de traitement entre les parties. Les parties s'expriment librement lors des séances de conciliation. Elles peuvent être assistées d'un conseil.

10.4.4 Les conciliateurs peuvent se faire assister de toute personne qu'ils jugent utile à la conciliation, entendre tout tiers dont l'audition leur paraît utile.

10.5 Fin de la procédure de conciliation

10.5.1 Lorsque les parties parviennent à trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à tout ou partie du différend, elles établissent, sous l'égide des conciliateurs, un accord écrit, signé par leurs représentants habilités, qu'elles s'obligent à exécuter. Cet accord est visé, selon le cas, par le ou les conciliateurs. Son contenu est confidentiel. Toutefois, si l'un des signataires de l'accord ne respecte pas ses engagements, celui-ci peut être produit dans le cadre de toute action visant à obtenir le respect desdits engagements ou à réparer le préjudice causé par ces manquements.

10.5.2 A défaut de disposition contraire dans l'accord, les frais de la procédure de conciliation, calculés selon un barème défini par l'Assemblée sur proposition du Président, sont pris en charge par les parties à parts égales.

10.5.3 Si les parties entendent demander la reconnaissance de l'accord par l'Autorité de régulation, en application de l'article 18-11 (2^{ème} alinéa) de la Loi, elles le mentionnent dans l'accord ou elles en font la demande conjointe au Secrétariat permanent. Dans ces deux cas, le Secrétariat permanent transmet l'accord à l'Autorité de régulation, à l'égard de laquelle la confidentialité mentionnée au 10.5.1 n'est pas opposable.

10.5.4 Lorsque la procédure de conciliation ne permet pas aux parties de trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à l'intégralité du différend, les conciliateurs établissent un procès-verbal qui expose l'objet du différend et qui constate que la conciliation n'a pu aboutir. Lorsque la conciliation a permis de régler partiellement le différend, le procès-verbal n'expose que les questions restant en débat. L'original du procès-verbal est signé, selon le cas, par le ou les conciliateurs et est conservé par le Secrétariat permanent. Une copie, certifiée conforme par le Secrétariat permanent, est adressée à chaque Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.5.5 Si la procédure de conciliation n'a pas permis le règlement amiable d'un différend dans le délai de deux (2) mois tel que défini au 10.3.2, la partie qui entend soumettre ce différend à l'Autorité de régulation en informe le Secrétariat permanent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Secrétariat permanent transmet à l'Autorité de régulation une copie du procès-verbal mentionné au 10.5.4 qui atteste de l'accomplissement de la procédure préalable obligatoire de conciliation.

10.5.6 Si une partie entend porter le différend non concilié devant une juridiction, elle transmet au Secrétariat permanent une copie de l'acte par lequel elle a valablement saisi la juridiction.

10.5.7 Si, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date la plus tardive de réception par les parties d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de non conciliation, le Secrétariat permanent n'a reçu ni information de saisine de l'Autorité de régulation ni copie de l'acte portant saisine d'une juridiction, il en avertit le Président du Conseil supérieur afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, saisir l'Autorité de régulation conformément à l'article 18-12 (I) de la Loi.

10.6 Le Président informe l'Assemblée des procédures de conciliation ouvertes devant le Conseil supérieur en application de l'article 18-11 de la Loi.